

andhar



Draineurs de France

STATUTS

*Modifiés et approuvés en Assemblée générale extraordinaire
le 2 mars 2018 à Paris*

Article 1 - FORMATION -DENOMINATION -SIEGE SOCIAL - AFFILIATION

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée :

ANDHAR – Draineurs de France

(Association Nationale de Drainage et d'Hydraulique Agricole Responsable – Draineurs de France)

Son siège social est établi au siège de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture, 9 avenue George V, 75008 PARIS et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 2 — DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 — OBJET

L'Association a pour objet de fiabiliser et rendre les travaux de drainage et d'hydraulique agricole conforme aux meilleures connaissances techniques du moment en sensibilisant et informant des chargés d'étude responsables et toutes autres personnes physiques et morales sensibles à ces problématiques.

Dans ces conditions, l'association :

- intervient directement ou indirectement en faveur de pratiques de drainage responsables par :
 - l'établissement et le suivi d'un label et autres chartes de qualité,
 - la mise en place de procédure de qualification professionnelle et/ou de certification,
- apporte directement ou indirectement une aide et/ou une information administrative et technique aux concepteurs et réalisateurs de travaux de drainage et d'hydraulique,
- réalise des actions d'information et de formation auprès de ses membres,
- contribue à la promotion des activités de drainage et d'hydraulique agricole par son action à destination des centres de formation,
- favorise les échanges entre les opérateurs de drainage et d'hydraulique agricole d'une part et l'union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, et tout organisme en lien avec l'objet, d'autre part,

- étudie et éventuellement réalise toute action contribuant à une meilleure perception des travaux de drainage et d'hydraulique agricole,
- rassemble et diffuse toute documentation d'ordre législatif et réglementaire, financier ou technique se rapportant à son objet,
- représente ses adhérents, tant auprès des Pouvoirs publics qu'auprès de tout organisme ou de toute administration et entretient avec eux toute collaboration,
- Exerce en justice toutes actions pour la défense de ses intérêts propres et pour la défense des intérêts généraux ou collectifs liés au drainage agricole et travaux hydrauliques.

Article 4— COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales. Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation (sauf en ce qui concerne les membres d'honneurs) dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont **membres de droit**, notamment les membres fondateurs de l'association ainsi que ceux qui font partie d'organismes représentatifs des collectivités territoriales, des institutions œuvrant dans le domaine du drainage et de l'hydraulique agricole dont la liste est annexée aux présents statuts, des lors qu'ils sont à jour de leur cotisation.

Sont **membres actifs**, toutes personnes physiques ou morales, agréées par la majorité des membres du conseil d'administration, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation. Tout nouveau candidat pour devenir membre actif de l'association devra être agréé par le Conseil d'administration.

Sont **membres de soutien**, toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation. Cette adhésion témoigne de l'intérêt accordé aux actions conduites par l'Association. Les membres de soutien bénéficient des avantages réservés aux adhérents (informations, tarifs « adhérents » lors des manifestations organisées par ANDHAR) mais ne sont pas convoqués aux Assemblées générales et ne dispose ni du droit de vote, ni du droit d'éligibilité. Ils ne comptent pas dans le calcul du quorum.

Le titre de **membre d'honneur** est décerné par l'assemblée générale aux personnes qui ont rendu des services à l'association.

L'association peut appeler à participer aux travaux des différents organes de l'association, avec voix consultative, toute personnalité, administration ou organisation qualifiées, susceptibles d'apporter conseil, aide ou assistance, en raison de leur compétence personnelle ou de leur vocation sur le plan général de l'amélioration de la réalisation des travaux de drainage et d'hydraulique agricole.

Article 5 - DEMISSION — RADIATION

La qualité de membres de l'association se perd :

- par démission, décès ou s'il s'agit d'une personne morale : par démission, dissolution, fusion, cessation d'existence ou d'activité. Tout membre adhérent qui veut se retirer doit envoyer sa démission par écrit au Président en recommandé avec accusé de réception. Celle-ci prend effet au jour de réception de la lettre.

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, et dans ce dernier cas, après que la personne intéressée ait été mise en mesure de fournir des explications.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 5 membres au minimum et 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale, à main levée ou au scrutin secret. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Les administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année, arrondi à l'unité supérieure. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre ou de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement, en attente d'une élection lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs administrateurs et pourvoir à leur remplacement.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générale, peuvent être nommées en qualité d'administrateurs. Lors de leur nomination, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil avec ses coordonnées. Toute modification dans cette représentation doit faire l'objet d'une notification à l'association par lettre recommandée.

Article 7 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an, ces réunions pouvant être faites par vidéoconférence, sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

La convocation est faite par lettre simple ou par mail, huit jours au moins avant la date du conseil et indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir. Toutefois, chaque administrateur présent ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8— BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé de 3 membres au moins et 9 membres au plus, élus chaque année par le conseil d'administration, membres en activité dans l'entreprise, la coopérative ou l'organisme qu'ils représentent. L'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Les membres du bureau sont tous les ans rééligibles s'ils font encore parti du Conseil d'administration.

Le bureau se réunit à chaque convocation par le président.

Article 9 - FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre gratuit, mais le conseil pourra décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

Article 10- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations intéressant l'objet de l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme le président qui compose son bureau et le soumet au vote du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration élabore le budget ; il fixe les dates et les ordres du jour des assemblées générales.

Il peut déléguer des pouvoirs au bureau ou à des commissions ou comité constitués par lui pour des questions particulières ou à l'un ou à l'autre des administrateurs. Il en détermine alors les conditions de fonctionnement.

Article 11 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau prend toutes mesures conformes à la poursuite des buts de l'association dans l'intervalle des réunions du conseil.

Le bureau est composé de:

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'association, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres administrateurs ou à un directeur dont il dirige et contrôle l'activité. Le (ou les) vice(s)-

président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé notamment des procès-verbaux et de la tenue du registre prévu l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Le (ou les) secrétaire(s) adjoint(s) seconde(nt) le secrétaire dans ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, se faire assister dans sa mission par une personne membre ou non de l'association. Le (ou les) trésorier(s) adjoint(s) seconde(nt) le trésorier dans ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Il informe le conseil d'administration au moins deux fois par an de l'évolution de la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes que ceux-ci peuvent poser. Au nom du conseil d'administration, il présente et commente les comptes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, excepté les membres de soutien. Chaque membre dispose d'une voix.

Les assemblées générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par les soins du Président quinze jours au moins à l'avance par lettre simple. Cette convocation comporte l'ordre du jour fixe par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée se compose d'un président, de deux scrutateurs et un secrétaire. Le président de l'association préside l'assemblée générale. Les autres membres du bureau sont choisis par l'assemblée générale parmi les membres du bureau, du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est emmargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Toutes les décisions sont votées à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit, en tout état de cause, si un seul membre de l'assemblée le demande.

Article 13 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

La présence physique ou par pouvoir du quart au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre présent ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, au moins quinze jours après la première avec le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale entend et se prononce sur les rapports annuels de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Un procès-verbal des délibérations est dressé par le secrétaire, il est ensuite signé par le président et le secrétaire.

Elle est, d'une manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire pour toutes les décisions emportant modification des statuts et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande du quart au moins des membres.

Les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles définies à l'Article 13 pour l'assemblée générale ordinaire, à l'exception des conditions de quorum.

Ce quorum est fixe aux deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans un délai de 7 à 10 jours après la première avec le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 — RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres, déterminées chaque année par le conseil d'administration. Un droit d'entrée pourra être demandé aux nouveaux membres au moment de leur adhésion, ceci pour tenir compte des services déjà existants et mis en place au cours des années précédentes par leurs prédécesseurs,
- des subventions de fonctionnement et rémunérations de contrats qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat, les collectivités locales ou départementales et tout établissement public, semi-public ou privé,
- des ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- du revenu de ses biens, des dons et legs,
- de la dévolution des biens d'une association ou d'un syndicat dissout poursuivant des buts similaires,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de celle-ci sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu pour responsable sur ses biens personnels.

Article 16 – CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE ET CONTROLE DES COMPTES

La date de clôture de chaque exercice comptable est fixée au 31 décembre.

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un commissaire aux comptes ou expert-comptable agréé, nommé par l'assemblée générale à laquelle il présente un rapport annuel.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Afin de compléter les modalités de fonctionnement de l'association, il sera établi un règlement du conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur est décidée par le conseil d'administration.

Article 18- DISSOLUTION — LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire a seul pouvoir pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres dont se composent l'assemblée générale. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues par l'article 12.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif, en se conformant à la loi.

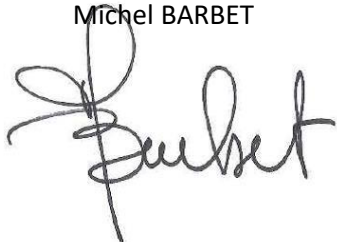
L'actif net ne pourra être attribué qu'à un ou plusieurs organismes ayant une vocation sociale dans le domaine du drainage ou de l'aménagement hydraulique.

Article 19 - DECLARATIONS — FORMALITES

Pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

A Paris, le 2 mars 2018,

Le Président,
Michel BARBET



Le Secrétaire,
Philippe RATINEAU

